

# VD\_OMNI GE.2009.0213 vom 11. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2009.0213](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0213)

FR: VD\_OMNI GE.2009.0213 du 11 janvier 2010

IT: VD\_OMNI GE.2009.0213 del 11 gennaio 2010

## Regeste

X. \_\_Y. \_\_Z. \_\_ SA et M. \_\_\_\_ N. \_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi | Décision du Service de l'emploi dont le dispositif met des frais de contrôle (loi sur le travail au noir) à la charge d'une entité sans personnalité juridique, notifiée à l'administrateur de la société anonyme qui est le réel employeur. Une contribution publique ne peut être prélevée qu'auprès d'une personne physique ou d'une personne morale, mais pas auprès d'une enseigne ou d'une désignation de fantaisie. Lorsque le contrôle porte sur les employés d'une personne morale (société anonyme en l'espèce), l'autorité ne peut pas réclamer plusieurs fois les frais de contrôle et elle ne peut pas les reporter sur l'administrateur de la société. Admission du recours de l'administrateur et de la société, mais refus de dépens car le dossier doit être renvoyé à l'autorité intimée pour éventuelle nouvelle décision destinée au réel employeur.

## Erwägungen

### E. 1

Les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 ont été constatées. Le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments.

### E. 2

En l'espèce, la décision du 30 septembre 2009 intitulée "Frais de contrôle" a pour dispositif le texte suivant: "1. l'A. \_\_B. \_\_C. \_\_ doit, en sa qualité d'employeur, prendre à sa charge les frais occasionnés par le contrôle, frais qui se montent à CHF 1'500.- (15h x CHF 100.■)." Sur le plan formel, c'est à juste titre que la décision attaquée énonce clairement, en le séparant des motifs de la décision, un dispositif, c'est-à-dire la partie de la décision qui statue sur les droits et obligations de ses destinataires. En effet, la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, ci-dessous: LPA; RSV 173.36) exige désormais que les décisions administratives contiennent diverses indications, en particulier qu'elles indiquent les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elles s'appuient (art. 42 let. c LPA) et qu'elles contiennent un dispositif (art. 42 let. d LPA). On rappellera que le dispositif est la seule partie de la décision qui est susceptible d'entrer en force. Sur le plan matériel en revanche, le dispositif de la décision attaquée est affligé d'un vice rédhibitoire car "A. \_\_B. \_\_C. \_\_" ne correspond à aucune entité dotée de la personnalité juridique. Or un émolument ou tout autre contribution publique ne peut être mis à la charge que d'une personne physique ou morale (cela résulte d'ailleurs de l'art. 79 LEmp). En effet, seules les personnes physiques et les personnes morales sont susceptibles d'être titulaires de droits et d'obligations. L'émolument ne saurait donc être mis à la charge d'une communauté de personnes dépourvue de personnalité juridique, comme par exemple une hoirie ou une société simple ou, comme en l'espèce, à la charge d'une enseigne ou de toute autre

désignation de fantaisie. On observera au passage que la décision attaquée, en tant que son dispositif désigne "A.\_\_B.\_\_C.\_\_" comme débiteur, ne permettrait probablement pas, en cas de tentative d'exécution forcée par voie de poursuite, d'obtenir la mainlevée d'une opposition, ni contre le recourant M.\_\_\_\_ N.\_\_\_\_, ni contre X.\_\_Y.\_\_Z.\_\_ SA, ni évidemment contre "A.\_\_B.\_\_C.\_\_" qui n'existe pas comme personne morale. Dans sa réponse au recours, le Service de l'emploi paraît considérer que l'émolument de 1'500 fr. a été mis à la charge de M.\_\_\_\_ N.\_\_\_\_ en tant qu'employeur. Il fait fausse route, car cela n'est pas ce qui résulte du dispositif de la décision attaquée, qui désigne "A.\_\_B.\_\_C.\_\_" comme débiteur. On ne saurait confondre l'adresse postale utilisée pour expédier la décision avec le destinataire expressément mentionné dans le dispositif de celle-ci (on l'a dit, seul ce dispositif est susceptible d'entrer en force). C'est en outre en vain que le Service de l'emploi prétend considérer M.\_\_\_\_ N.\_\_\_\_ comme employeur en l'espèce. Il invoque une lettre de la fiduciaire du 18 septembre qui admettrait que M.\_\_\_\_ N.\_\_\_\_ est l'employeur, mais c'est inexact: dans cette lettre dont un extrait a été cité plus haut, Fidexpert SA intervient clairement au nom de la société X.\_\_Y.\_\_Z.\_\_ SA. Le Service de l'emploi se prévaut aussi d'une demande d'un titre de séjour CE/AELE où M.\_\_\_\_ N.\_\_\_\_ figurerait en qualité d'employeur, mais c'est inexact aussi: ce document figurant au dossier (il concerne un dénommé \*\*\*\*\* \*\*\*\*\*) indique clairement que la raison sociale de l'employeur est X.\_\_Y.\_\_Z.\_\_ SA, tandis que M.\_\_\_\_ N.\_\_\_\_ n'apparaît que comme personne de référence. De toute manière, le Service de l'emploi n'explique pas pourquoi les frais du contrôle opéré sur le personnel employé par X.\_\_Y.\_\_Z.\_\_ SA devraient être mis non pas à la charge de cette dernière société, mais à celle de son administrateur. Il est vrai que dans la loi fédérale sur les étrangers, le devoir de diligence de l'employeur (art. 91 LETr) et les sanctions administratives instaurées par l'art. 122 LETr sont fondées sur une notion autonome qui vise l'employeur de fait et ne se limitent pas à celles du droit des obligations (voir par exemple ATF 2C\_357/2009 du 16 novembre 2009 et les références citées). Cependant, rien n'indique qu'il en aille de même au sens de la loi fédérale sur le travail au noir. En particulier, l'autorité ne saurait prétendre prélever plusieurs fois les frais de contrôle auprès des diverses personnes physiques ou morales que la loi fédérale sur les étrangers permettrait de considérer comme employeurs. A teneur des art. 16 al. 1 LTN et 7 al. 1 OTN, l'émolument est perçu auprès des "personnes contrôlées". Il n'est évidemment pas question que les frais soient mis à la charge des travailleurs (le droit fédéral prévoit au contraire diverses mesures pour protéger les droits des travailleurs découlant d'une activité lucrative non autorisée, v. art. 14 et 15 LTN). C'est donc à l'employeur que les frais de contrôle doivent être réclamés. On ne voit pas, lorsque le contrôle porte sur les employés d'une personne morale, comment on pourrait reporter les frais de contrôle sur l'administrateur de celle-ci. Quant à l'art. 37 LADB invoqué par l'autorité intimée, il s'agit d'une disposition cantonale dont la portée est limitée à l'application de la LADB: elle ne peut pas modifier l'interprétation du droit fédéral.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée, qui met des frais à la charge d'un "débiteur" sans personnalité juridique, ne peut qu'être annulée. L'arrêt sera rendu sans frais car M.\_\_\_\_ N.\_\_\_\_ obtient l'adjudication de sa conclusion en annulation de la décision attaquée en tant que celle-ci elle était supposée le concerner. Il n'y a en revanche pas lieu d'accorder des dépens aux recourants, car le dossier doit être renvoyé à l'autorité intimée pour la suite utile, éventuellement une nouvelle décision destinée au réel employeur contrôlé. On observera au passage qu'en statuant sur le recours du débiteur supposé d'une contribution publique, le tribunal n'a pas le pouvoir de lui substituer un autre débiteur: ce

dernier ne doit pas être privé de participer en tant que tel à la procédure devant l'autorité administrative.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.